



Date 3 février 2003  
Responsable Dr Oliver Zibung  
Service Juridique  
Téléphone direct +41 31 322 68 76  
E-mail direct oliver.zibung@ebk.admin.ch  
Référence 963 / 738 / 207.1/RS98/1 / zio  
*à mentionner dans la réponse*

Aux banques, négociants en valeurs mobilières et directions de fonds de placement

Aux organes de révision bancaire et boursière

## Communication-CFB 27 (2003)

### **Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux (GAFI) : contre-mesures contre l'Ukraine**

Madame, Monsieur,

Depuis notre dernière communication<sup>1</sup>, le Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux (GAFI) a actualisé la liste des pays ou territoires non coopératifs.<sup>2</sup> Actuellement, les 11 pays ou territoires suivants n'appliquent pas ou trop peu les recommandations-GAFI au sens de la recommandation 21<sup>3</sup> :

**Egypte ; Grenade ; Guatemala ; Iles Cook ; Indonésie ; Myanmar ; Nauru ; Nigeria ; Philippines ; St Vincent et les Grenadines ; Ukraine.**

Selon la recommandation 21 du GAFI, les institutions financières doivent porter une attention particulière à leurs relations d'affaires et à leurs transactions avec les personnes physiques et morales, y compris les sociétés ou les institutions financières, résidant dans les pays qui n'appliquent pas ou trop peu les recommandations-GAFI.<sup>3</sup> Nous vous invitons par conséquent à toujours faire preuve d'une diligence accrue, adaptée aux circonstances, dans les transactions et relations d'affaires avec des personnes, sociétés ou établissements financiers des pays ou territoires concernés et vous rappelons les obligations résultant de la Loi fédérale sur le blanchiment d'argent dans le secteur financier (LBA, RS 955.0), de la Circulaire CFB 98/1 relative au blanchiment de capitaux (Circ.-CFB 98/1) et de la Convention relative à l'obligation de diligence des banques (CDB 98).

<sup>1</sup> [Communication-CFB 20](#) (2002) du 7 janvier 2002.

<sup>2</sup> [Site internet du GAFI](#).

<sup>3</sup> [Site internet du GAFI](#) et Bulletin CFB 31 p. 33.



Comme **l'Ukraine** n'a pas adopté les initiatives légales nécessaires à éliminer les déficits sérieux existant dans la lutte contre le blanchiment de capitaux, le GAFI a décidé en date du 20 décembre 2002 de prendre d'autres contre-mesures.<sup>4</sup> Par conséquent, les relations d'affaires avec des personnes physiques ou morales (surtout des banques correspondantes) en ou de **l'Ukraine** ainsi que les transactions exécutées entièrement ou partiellement via **l'Ukraine** ou impliquant des personnes physiques ou morales de **l'Ukraine** demandent une attention particulière et une diligence accrue. Cela signifie en particulier :

- Lors de l'ouverture d'une relation d'affaires l'ayant droit économique doit dans tous les cas être identifié, même en ce qui concerne les comptes d'autres banques (voir le chiffre 30 al. 4 CDB 98).
- En cas de relations d'affaires, il y a lieu d'examiner s'il faut entreprendre des clarifications complémentaires au sens des articles 17-22 OBA-CFB<sup>5</sup>.

Ces mesures doivent aussi être prises en cas d'échanges impliquant **Nauru**.<sup>6</sup>

Nous vous remercions de l'attention que vous voudrez bien apporter à la présente et vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.

Secrétariat de la  
**COMMISSION FEDERALE DES BANQUES**

sig. Daniel Zuberbühler  
Directeur

sig. Dr Urs Zulauf  
Sous-directeur

---

<sup>4</sup> [Communiqué de presse du GAFI](#) du 20 décembre 2002.

<sup>5</sup> [Site internet de la CFB](#).

<sup>6</sup> [Voir Communication-CFB 20](#) (2002) du 7 janvier 2002.